clariane

Avis d'information relatif à la conclusion d'une convention réglementée en application de l'article L. 22-10-13 du Code de commerce

Le 14 février 2025, Clariane S.E. (la « **Société** ») a signé l'amendement et l'extension de son crédit syndiqué, comprenant un crédit à terme et un crédit *revolving* à échéance finale mai 2029 (le « **Prêt** ») sous réserve de l'exécution de certaines conditions, avec BNP Paribas, groupe Crédit Agricole, Crédit Industriel et Commercial, HSBC Continental Europe, Société Générale ainsi que tous les prêteurs listés à l'annexe 1 du Prêt.

Le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion du Prêt, dans la mesure où celui-ci est notamment conclu avec des sociétés du groupe Crédit Agricole dont fait partie Predica, actionnaire détenant plus de 10 % du capital et des droits de vote de la Société.

La documentation renouvelée prévoit notamment les engagements suivants :

- le remplacement du ratio de levier opérationnel par un ratio de levier total consolidé (levier financier « wholeco ») ;

- une modification de la clause de remboursement anticipé obligatoire liée aux cessions d'actifs en cours de réalisation par le Groupe. Les remboursements sont ramenés à 40 % des produits nets de cession (contre 75 % précédemment) pour les opérations restant à exécuter en 2025 dans la limite d'un montant cumulé de 700 millions d'euros ;

- une réduction du montant du crédit syndiqué de 625 millions d'euros d'ici mai 2026 se décomposant ainsi (i) le crédit à terme, de 340 millions d'euros en février 2025 (390,4 millions d'euros au 31 décembre 2024) ramené à 300 millions d'euros et (ii) le crédit *revolving*, de 492,5 millions d'euros, entièrement tiré actuellement, ramené à 325 millions d'euros ;

- l'option pour le Groupe d'étendre la maturité du crédit syndiqué à mai 2029, sous les conditions suivantes : le remboursement, refinancement ou extension de maturités de (i) 300 millions d'euros de dettes à échéance 2027 avant le 28 février 2027 (maturité initiale) et (ii) 480 millions d'euros de dettes à échéance 2028 avant le 30 mai 2028. Dans les deux cas, le crédit *revolving* devra être intégralement non tiré aux dates d'extension ;

- l'engagement par le Groupe d'obtenir une notation par au moins deux agences de notation d'ici le 30 juin 2026 ;

- l'ajout d'un *covenant* semestriel de liquidité minimum ;

- la limitation de distribution de dividendes introduite en juillet 2023 reste applicable, avec une interdiction de distribution tant que le ratio de levier financier « wholeco » reste au-dessus de 4x à la clôture de l'exercice (contre 3,5x précédemment sur le levier « Opco ») et une limitation de la distribution à 40 % du résultat net ;

- l'absence de remboursement d'instruments hybrides avec de la dette, sauf *via* le refinancement par du capital ou d'autres instruments hybrides, tant que le levier financier « wholeco » du Groupe reste au-dessus de 5x (contre 3,5x précédemment) ;

- par ailleurs, le Groupe a également annoncé l'indexation du crédit syndiqué à des objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). En cohérence avec son ambition ESG et le rôle central de cette stratégie, les conditions financières du crédit syndiqué seront indexées sur des indicateurs extra-financiers portant sur les parcours de formation

diplômante, la sécurité, la santé au travail et les audits ISO 9001. Les indicateurs cibles sont fixés jusqu'à fin 2025, avec une clause de rendez-vous pour fixer les indicateurs cibles suivants (notamment pour prendre en compte la finalisation du programme de cessions). A ce titre, il est prévu que la marge du crédit syndiqué s'ajustera à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'atteinte ou non des objectifs extra-financiers.

Le Conseil d'administration de la Société a autorisé, sur recommandation du Comité d'audit, la conclusion de cette convention lors de sa réunion du 5 février 2025, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce. Mme Florence Barjou représentant Predica et M. Matthieu Lance désigné sur proposition de Predica, membres du Conseil d'administration n'ont pas pris part aux débats et au vote.

Cette convention sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires.

Il est rappelé, conformément à l'article R. 22-10-17 du Code de commerce, que le montant du dernier résultat net (part du Groupe) de la Société était, au 31 décembre 2024, de -55,122 millions d'euros.